



La protection de la nuit et la lutte contre les pollutions lumineuses dans les parcs nationaux

-1-Principes généraux

Fondamentaux des parcs nationaux

[...]

Les activités

Certaines activités sont reconnues comme pouvant s'exercer, dans certaines conditions, dans le cœur, car elles sont compatibles avec les objectifs du parc national ou même concourent à ses objectifs. Les acteurs concernés sont alors des partenaires de la politique de protection.

Dans tous les cas, la maîtrise des activités doit être suffisante pour qu'elles n'entraînent pas de conséquences négatives sur le patrimoine.

Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

La charte définira les cadres et les bonnes pratiques pour les projets menés dans le cœur du parc national. Les bonnes pratiques environnementales concernent en premier lieu les activités agricoles, pastorales et forestières. Les aménagements susceptibles d'être autorisés doivent être conçus avec une exigence de qualité et un souci d'intégration, de réversibilité ou de remise en état. Les règles d'esthétique renforcent l'identité du territoire, ce qui n'exclut pas la création artistique. Les techniques et l'usage des matériaux sont choisis en relation avec le patrimoine naturel et culturel. Ils favorisent les usages anciens dans un contexte contemporain.

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

Dans les cœurs de parcs nationaux où vivent des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, la charte devra apporter une très grande attention à la protection de leur culture, de leurs modes de vie traditionnels et de leurs activités, et se fonder sur une démarche associant les autorités coutumières à son élaboration pour les aspects les concernant.

[...]



-2-Dispositions relatives à la protection de la nuit et la lutte contre les pollutions lumineuses figurant dans les chartes de parc national

PN de la Réunion

Les nuisances lumineuses et sonores

La forte densité de population de l'île, et notamment du littoral, est source d'une importante pollution lumineuse. Même si celle-ci est essentiellement située hors du cœur du parc, elle a des impacts sur certaines espèces d'oiseaux qui nichent dans le cœur, particulièrement le Pétrel de Barau et le Pétrel noir : chaque année, plusieurs centaines de pétrels, perturbés par les lumières artificielles, s'échouent au moment de leur envol nocturne vers la mer.

Rôle des communes

- Participer activement à des manifestations du type jour/nuits sans lumière et engager une réflexion partenariale sur l'adaptation de l'éclairage urbain.
- Prendre en compte la problématique de la pollution lumineuse dans la définition des projets d'aménagement (routes, stades...).

Rôle de l'établissement public du parc national [...]

- Sensibiliser les élus, les acteurs et la population aux conséquences de la pollution lumineuse.
- Encourager, coordonner et accompagner les manifestations du type "nuit sans lumières" et accompagner les actions visant à adapter l'éclairage urbain (orientation, couleur, périodes, etc.), dont l'éclairage des stades.
- Encourager et participer aux actions visant à mieux connaître l'impact de la pollution lumineuse sur certaines espèces (chiroptères, insectes...) et à définir des mesures de protection.

Parc amazonien de Guyane

Pas de mention

PN Guadeloupe

La pollution lumineuse, une problématique nouvelle

Longtemps négligée et méconnue des aménageurs, la question de l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité a été évoquée au sein du débat Grenelle. Aujourd'hui, la mauvaise utilisation de l'éclairage public est patente : sous prétexte de sécurité, on gaspille de l'énergie et l'on perturbe les écosystèmes.

La connaissance de l'impact de ces pollutions lumineuses est encore insuffisante, mais déjà un bon nombre d'études démontre des incidences très inquiétantes sur la biodiversité, autant sur la faune que la flore : insectes, la lumière étant la 2^{ème} cause de mortalité des insectes nocturnes et pollinisateurs ; chauves-souris, tortues marines affectées après l'éclosion, oiseaux migrateurs ou encore batraciens et reptiles. Enfin, les pollutions lumineuses ont un impact important sur le paysage nocturne : il est important d'améliorer la pureté des nuits de façon à conserver l'émotion propre à l'observation des étoiles sous ces latitudes.

Mesure 1.2.1.4. : Bannir les éclairages artificiels

Sur les cœurs terrestres, les sources de lumière artificielle peuvent nuire à l'activité de la faune nocturne : tortues marines fragilisées par les éclairages publics des plages au moment de leur remontée de ponte, chauves souris en chasse, insectes...

Sauvegarder l'intégrité écologique des cœurs et leur bon fonctionnement impose donc de limiter l'utilisation des éclairages artificiels et les pollutions lumineuses qu'ils engendrent. Seuls sont donc autorisés les phares des véhicules sur les routes, les éclairages nécessaires aux bâtiments et bateaux fréquentant les cœurs, l'utilisation de lampes à faible portée, les plongées de nuit ou les lumières nécessaires aux inventaires scientifiques.

PN de Port-Cros

Pas de charte au 15 septembre 2012

PN Calanques

Les solidarités écologiques [...]

Le présent projet de territoire [...] s'attachera également à prendre en compte d'autres trames :

- la « trame bleue marine » qui est l'équivalent en mer de la trame verte ;
- la « trame noire » pour la préservation et la restauration d'espaces nocturnes en diminuant les lumières artificielles ;
- la « trame de quiétude » pour la préservation et la restauration d'espaces de tranquillité.[...]

PN des Pyrénées

L'énergie : l'objectif du Grenelle est de réduire la consommation énergétique et de prévenir les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser le développement des énergies renouvelables. Sur le territoire, des projets voient déjà le jour depuis quelques années notamment en ce qui concerne les économies d'énergie et la lutte contre les pollutions lumineuses [...]

Orientation 5 Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages

Mesures de préservation

- Améliorer l'éclairage public en prenant en compte la réduction des pollutions lumineuses.

PN des Cévennes

L'orientation 4.3 "Développer une politique locale durable de l'énergie" engage les communes adhérentes à mieux connaître et à maîtriser leur consommation d'énergie pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi dans les contributions à la mesure 4.3.1 attendues des communes adhérentes figure "l'engagement d'une réflexion sur l'amélioration des consommations et des impacts de l'éclairage public". Cette disposition compte au nombre des 7 engagements collectifs qui sont valorisés par la charte et qui constituent le socle de base de la relation avec les communes situées en aire d'adhésion.

PN du Mercantour

Pas de mention

PN des Ecrins

Mesure de l'Orientation 1.3

Le cœur est un espace privilégié pour l'initiation à la haute montagne et à l'éco-responsabilité.

C'est par ailleurs un espace de référence pour la sensibilisation au patrimoine "nuit" et pour l'initiation à l'astronomie.

Mesure 4.2.2. Intégrer les refuges dans leur environnement

Rôle de l'EPPNE : accompagnement technique des maîtres d'ouvrage dans les choix de construction et de gestion ; appui technique à la mise en place d'une démarche d'exemplarité énergétique ; encadrement technique des projets en cœur de parc national ; appui à l'élaboration d'outils pédagogiques de découverte de la montagne et du massif ; appui à la construction de produits d'accueil spécifiques (valorisation de productions traditionnelles locales, **animations autour du « patrimoine nuit »**...) ; [...]

Objectif 7

Zone de haute montagne par excellence, le cœur du parc national des Écrins est un lieu de tranquillité et de ressourcement. En métropole, il est par ailleurs le plus grand espace naturel non interrompu par des axes de voirie et présente un très faible niveau de pollution lumineuse visuelle (classement en catégorie "Site excellent" sur les échelles de cotation). La progression y est souvent synonyme d'effort et d'autonomie, en accord avec les valeurs constitutives du caractère du cœur de parc.

PN de la Vanoise

Objectif 1.1.1 Favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe [...]

Partout, la naturalité est plus marquée durant la nuit ou en période hivernale. La réglementation veille à préserver la qualité particulière de ces périodes par le contrôle de l'éclairage et du bivouac.

-3- Dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la lumière artificielle dans les cœurs de parc national

Parc national	Réglementation applicable dans le cœur édictée par le décret	Modalités d'application de la réglementation en cœur précisées par la charte
Parc national de La Réunion	<p>Article 4 Le directeur de l'établissement public peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation : [...]</p> <p>2° L'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation.</p>	<p>I. Sauf réglementation contraire du directeur, l'utilisation de tout éclairage artificiel en dehors des bâtiments d'habitation et locaux techniques, quel qu'en soit le support, la localisation et la durée, est interdite .</p> <p>II. Les dispositions du I, ne s'appliquent pas :</p> <p>1° à l'utilisation d'éclairage pour les besoins des activités agricoles , pastorales et forestières,</p> <p>2° à l'utilisation d'éclairage pour les autres activités autorisées,</p> <p>3° à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique,</p> <p>4° à l'éclairage extérieur des gîtes et des locaux techniques, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats, dirigé vers le bas et de nature à ne pas déranger l'avifaune.</p> <p>5° à l'éclairage portatif individuel sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger la faune. Ces activités peuvent néanmoins faire l'objet d'une réglementation spécifique.</p>
Parc amazonien de Guyane	Sans objet	Sans objet
Parc national de la Guadeloupe	<p>Article 3</p> <p>I. — Il est interdit : [...]</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...]</p> <p>III. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...]</p> <p>VI. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ou-vertes à la circulation publique, ni aux éclairages sur les bateaux faisant route.</p> <p>II. Le directeur réglemente l'utilisation d'éclairage artificiel dans les cas suivants :</p> <p>1° Éclairage intérieur et extérieur des bâtiments et bateaux liés à des activités autorisées ainsi que des chemins d'accès et zones de stationnement, à condition que ces éclairages soient dirigés vers le sol ou l'intérieur. Les éclairages dirigés vers un paysage, la forêt, la mer ou encore un îlet sont interdits ;</p> <p>2° Utilisation de lampes à alimentation autonome sur l'ensemble des espaces classés en cœur, dès lors que la portée des faisceaux lumineux est inférieure à 50 mètres ;</p> <p>3° Éclairage des fonds sous-marins lié aux plongées de nuit ;</p> <p>4° Éclairage pour les besoins des inventaires et suivis scientifiques.</p>

Parc national	Réglementation applicable dans le cœur édictée par le décret	Modalités d'application de la réglementation en cœur précisées par la charte
Parc national de Port-Cros	<p>Article 3 I. — Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...] IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...] VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	Pas de charte adoptée au 15/09/12
Parc national des Calanques	<p>Article 3 I. — Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc. [...] IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairage artificiel pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée et la cas échéant soumis autorisation du directeur de l'établissement public. [...] VII. -[...] il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sauf pour l'illumination nocturne des éléments naturels, notamment les falaises les fonds marins.</p>	<p>I. – L'interdiction relative à l'éclairage artificiel ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° à l'éclairage public urbain ; 2° à l'éclairage des voies ouvertes à la circulation publique motorisée ; 3° aux espaces habités du cœur de parc ; 4° à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique ; 5° aux navires, phares et balises ; 6° à la pêche au lamparo. <p>II – Le Directeur de l'Etablissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° d'activités de service public réalisées par l'Etablissement public ou pour son compte ; 2° d'activités de services publics réalisés dans le cadre d'autres politiques publiques ; 3° d'une mission scientifique ; 4° de travaux, constructions ou installation ; 5° de manifestations publiques autorisées à caractère traditionnel, dans les espaces habités du cœur. <p>L'autorisation tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux.</p>

Parc national	Réglementation applicable dans le cœur édictée par le décret	Modalités d'application de la réglementation en cœur précisées par la charte
Parc national des Pyrénées	<p>Article 3 I - Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...] IV. — Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cette utilisation à autorisation. Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc. [...] VI. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>i. - L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ou-vertes à la circulation publique mentionnées à l'article 15. ii. - Le directeur réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les caractéristiques, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant: 1° - Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne; 2° - Éclairage extérieur des bâtiments à usage agropastoral ou à usage de transformation des produits agricoles ; 3° - Éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats; 4° - Éclairage portatif individuel; 5° - Le cas échéant, l'éclairage de certains barrages destiné à assurer la surveillance des ouvrages.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, dates et lieux.</p> <p>L'utilisation d'éclairages portatifs individuels est autorisée sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.</p>
Parc national des Cévennes	<p>Article 3 I. — Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc. [...] IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...] VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>Sans objet</p>

Parc national	Réglementation applicable dans le cœur édictée par le décret	Modalités d'application de la réglementation en cœur précisées par la charte
Parc national du Mercantour	<p>Article 3 I. — Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...] III. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...] VI. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret susvisé ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 21. II. Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant : 1° Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ; 2° Eclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ; 3° Eclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p> <p>L'utilisation d'éclairages portatifs individuels est autorisée sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.</p>
Parc national des Ecrins	<p>Article 3 I. — Il est interdit : [...] 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...] III. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...] VI. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I - L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 21 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 22 du décret du 21 avril 2009. II - Le conseil d'administration peut réglementer, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant : 1° - Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier ; 2° - Eclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ; 3° - Eclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats ; 4° - Eclairage portatif individuel.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p> <p>III - Le directeur peut autoriser les situations d'éclairage existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009, listées en annexe N° 3 à la charte, dans les conditions cumulatives suivantes : 1° - selon les modalités préexistantes : élément éclairé, localisation et puissance de la source lumineuse ; 2° - pour un usage ponctuel et occasionnel ; 3° - à condition qu'aucune publicité ne soit faite de cette utilisation.</p> <p>IV - Les modalités 8 relatives aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tiennent lieu de modalités d'application pour ces autorisations dérogatoires.</p> <p>V - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre : 1° - D'une mission scientifique ; 2° - De travaux, constructions ou installation.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux</p>



Parc national	Réglementation applicable dans le cœur édictée par le décret	Modalités d'application de la réglementation en cœur précisées par la charte
Parc national de la Vanoise	<p>Article 3</p> <p>I. — Il est interdit : [...]</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. [...]</p> <p>III. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. [...]</p> <p>VI. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 22.</p> <p>II. – Le conseil d'administration régit, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° utilisation de véhicules autorisés à circuler ainsi que les engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ; 2° éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ; 3° éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats ; 4° éclairage portatif individuel. <p>Dans l'emprise des domaines skiables du glacier de la Grande Motte dont la carte figure en annexe, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc national, la liste des cas mentionnés ci-dessus pour lesquels le conseil d'administration régit l'éclairage artificiel est étendue aux besoins suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'usage des véhicules, engins et matériels concourant à la gestion, l'entretien et la sécurisation des domaines skiables et dont l'équipement éclairant est dimensionné pour la sécurité du public et des employés ; 2° la surveillance des enneigeurs artificiels sur les pistes balisées des domaines skiables au moyen d'un éclairage de faible intensité ; 3° l'éclairage sur les chantiers d'installations ou constructions dûment autorisés, pour assurer la sécurité des ouvriers et des matériaux ; 4° l'éclairage par des flambeaux des descentes nocturnes à ski sur le domaine skiable de la Grande Motte en lien avec l'activité de restauration existante à la gare d'arrivée du funiculaire. <p>Dans tous les cas, l'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p>

-4- Programmes, opérations ou manifestations aux quels sont associés les Parcs nationaux

Parc national de la Réunion

L'Etablissement du parc national de la Réunion est très impliqué dans l'opération "2 Nuits sans lumière 2012" organisée avec la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion) et le CCEER (Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Réunion).

Le président du Conseil d'administration a signé un courrier de sensibilisation adressé aux maires des communes du parc national.

Cette opération qui existe depuis plusieurs années, connaît un succès croissant.

Il existe à la Réunion plusieurs paramètres qui concourent à la prise en compte des conséquences de la pollution lumineuse :

- Í plusieurs espèces animales emblématiques et menacées sont particulièrement sensibles aux pollutions lumineuses : Tortues marines et Pétrels ;
- Í l'île rencontre des difficultés pour assurer son approvisionnement énergétique ; la réduction des éclairages nocturnes est un paramètre important de la politique mise en place par les responsables locaux ;
- Í le cœur habité du parc national (Mafate) est un espace jusqu'à présent relativement préservé des pollutions lumineuses ; le Parc national y attache une attention particulière.

Parc amazonien de Guyane

Les zones habitées du territoire du parc amazonien de Guyane ne sont pas connectées à un réseau départemental d'alimentation électrique. Les communes les plus importantes (Maripasoula, Camopi, Saül) sont alimentées en énergie électrique par des centrales de production au fuel ; certaines ne fonctionnent qu'une partie de la journée (soirée). Les éclairages extérieurs sont très réduits.

Dans les villages isolés la production d'énergie électrique est assurée par des panneaux photovoltaïques ou de petits groupes électrogènes individuels.

La problématique rencontrée sur ce territoire est de permettre aux habitants de disposer d'une alimentation en énergie électrique susceptible de répondre aux besoins essentiels des populations en la matière (éclairage, réfrigérateurs, communication : téléphone, télévision, internet, ...) sans que sa production ne soit source de dégradations environnementales (pollution de l'air par les gaz de combustion, pollutions sonores par les moteurs, pollutions chimiques des eaux et des sols par les déversements accidentels d'hydrocarbures ou par la dispersion des matériels dégradés comme les panneaux photovoltaïques).

La question des pollutions lumineuses et de la préservation de la nuit n'y est pas d'actualité.

Parc national de la Guadeloupe

Les problématiques environnementales posées en Guadeloupe par les éclairages nocturnes sont sensiblement identiques à celles de La Réunion. : plusieurs espèces animales et notamment les tortues y sont sensibles et l'approvisionnement énergétique de l'île est un paramètre sensible.

Le Parc national de la Guadeloupe engage des actions de sensibilisation auprès des populations locales notamment par des animations pédagogiques pendant les vacances (randonnées nocturnes, découvertes du paysage céleste nocturne).

Parc national de Port-Cros

Le parc national de Port-Cros est situé au sein d'un espace particulièrement "éclairé" (la rade d'Hyères). Il ne mène cependant actuellement aucune action particulière en matière de réduction des éclairages nocturnes.

Parc national des Calanques

Le parc national des Calanques est situé aux portes de l'agglomération marseillaise. Il est directement soumis aux effets de cette proximité en matière de pollution lumineuse.

Créé très récemment (avril 2012), il n'a pas encore engagé d'actions significatives.

Parc national des Pyrénées

Le Parc national des Pyrénées est associé au premier projet de RICE (réserve internationale de ciel étoilé) autour du Pic de midi de Bigorre et dont la zone cœur du Parc est dans le cœur de la RICE. Les villages sont dans la zone tampon et sont les premiers concernés par une démarche active sur leur éclairage public. Les porteurs de projet de la RICE préparent le cahier des charges "éclairage" pour obtenir le label RICE qui concernera toutes les communes de la zone tampon.

Le Parc national et le porteur de projet pensent associer le label "Village étoilé" à celui de la RICE et de créer quelque chose comme "Villes et villages de la RICE".

Parc national des Cévennes

le Parc national des Cévennes échange avec les deux syndicats départementaux de Lozère et du Gard et l'Ademe Languedoc-Roussillon pour coordonner les politiques publiques sur le territoire de l'établissement afin de relayer efficacement auprès des communes les dispositifs en place..

Parc national du Mercantour

Le territoire du parc national du Mercantour est relativement épargné par les pollutions lumineuses. Cette problématique n'apparaît pas dans les activités actuelles de l'Etablissement.

Parc national des Ecrins

Le Parc national des Ecrins conduit des opérations spécifiques de sensibilisation aux problèmes de pollutions lumineuses notamment dans la Haute vallée de la Durance (secteur de Vallouise) qui héberge encore des populations du papillon "Isabelle de France" particulièrement sensibles et menacées par les éclairages nocturnes.

Le Parc national participe également à l'opération "Nuit des refuges" qui sont l'occasion de sensibilisations aux problèmes posés par les pollutions lumineuses.

Ces dernières années le Parc national des Ecrins a été confronté à plusieurs projets d'éclairage de sites naturels (en cœur de parc depuis la périphérie) ; certains n'ont pas eu de suites, d'autres ont été mis en œuvre (Éclairage de la Meije).

Parc national de la Vanoise

Le Parc national de la Vanoise ne conduit pas d'action ni de programmes particuliers en matière de lutte contre les pollutions lumineuses.

-5- Synthèse

Les Parcs nationaux et les pollutions lumineuses

Les outils réglementaires nécessaires pour contrôler les éclairages nocturnes susceptibles de poser atteinte au patrimoine que constitue la nuit sont prévus dans les réglementations applicables dans les cœurs des parcs nationaux (sauf le parc amazonien de Guyane qui n'est pas concerné par cette problématique).

En aire d'adhésion, la lutte contre les pollutions lumineuses fait l'objet de démarches contractuelles qui sont explicitement inscrites dans certaines chartes. (L'absence de citation explicite n'interdit cependant pas à l'avenir un investissement local sur cette question).

Plusieurs Parcs nationaux (La Réunion et Les Pyrénées notamment) sont fortement impliqués dans des projets portés par des associations locales. D'autres ont engagés des actions de sensibilisation qui pourront s'intensifier dans les années à venir et sans doute déboucher sur des réalisations concrètes et significatives. Dans plusieurs territoires la problématique des pollutions lumineuses n'a pas émergé notamment lors de l'élaboration des chartes ; on peut y rechercher une explication dans le peu d'acuité que le problème pose localement (Mercantour, Cévennes) ou au contraire l'ampleur des enjeux d'autres natures rencontrés (Vanoise).

En tout état de cause, la prise de conscience de l'existence et de l'intérêt du "Patrimoine Nuit" est général même si les actions engagées sont encore d'importance et de nature très diverses. Cette question prendra de toute évidence une place de plus en plus importante dans les activités à venir des Etablissements de parc national.

